

# REGLEMENT DES ETUDES DE LA 5<sup>EME</sup> ANNEE DU DIPLOME DE L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE STRASBOURG



Note : le présent règlement s'applique à compter de l'année universitaire 2013-2014

Les étudiants issus de la quatrième année du diplôme effectuent leur cinquième année dans l'un des parcours de formation suivants :

- A - Dans un diplôme national de master (DNM) de l'Université de Strasbourg parmi une liste définie par le Directeur, sur proposition de la Direction des Etudes,
- B- Après affectation par la commission d'admission de l'IEP dans les enseignements d'un des DNM hébergés par l'IEP
- C- Dans la Préparation à l'ENA ou la Préparation à l'INET de l'IEP de Strasbourg.
- D- Dans le cadre de la convention de mutualisation de la cinquième année des IEP, au titre d'un DNM ou d'un parcours propre de cinquième année.

## Titre I : Déroulement et organisation de l'année.

La cinquième année du diplôme de l'IEP est composée de deux éléments :

- un parcours de formation de cinquième année,
- un Grand Oral

### 1. Parcours de formation

Le décret du 5 septembre 2005 implique que les étudiants inscrits dans le diplôme de l'IEP doivent effectuer une cinquième année d'études ce qui leur confère le grade de master des IEP.

Plusieurs parcours de formation sont possibles pour la cinquième année :

- A. L'étudiant est sélectionné dans un DNM de l'UDS selon les critères fixés par les commissions de sélection de ces DNM. En cas de réussite aux examens de DNM et de la cinquième année, il valide à la fois un DNM (sous réserve de satisfaire à l'intégralité des conditions de validation définies dans le règlement d'examen de ce DNM) et le grade de master des IEP.
- B. L'étudiant qui, à la clôture du processus d'admission en cinquième année, n'est admis dans aucun parcours de formation, verra ses candidatures, aux DNM de cinquième année hébergés par l'IEP examinées par une commission d'admission de l'IEP présidée par le Directeur de l'IEP ou son représentant, et composée par le Directeur des Etudes et les responsables des formations de DNM et de cinquième année. La commission d'admission en cinquième année se prononce sur les dossiers non retenus à la date indiquée plus haut et délibère sur l'affectation définitive de ces candidats au sein des DNM et cinquièmes années hébergés par l'IEP. Dans le cas d'une admission par la commission d'admission dans un

DNM, les étudiants sont autorisés à suivre les enseignements du DNM auquel ils sont affectés et sont soumis aux modalités d'examen propres à ce DNM. Ces étudiants obtiennent le seul grade de master des IEP.

- C. L'étudiant est admis dans la Préparation à l'ENA ou la Préparation à l'INET. Dans ce cas, l'étudiant valide le grade de master des IEP.
- D. L'étudiant effectue sa cinquième année dans un autre IEP au titre de la convention de mutualisation de la cinquième année des IEP. Deux solutions possibles : soit il valide à la fois un diplôme national de master et le grade de master des IEP ; soit s'il a validé un parcours propre de cinquième année, il obtient le grade de master des IEP.

## 2. Grand Oral

La préparation au Grand Oral s'organise de la manière suivante:

- Des modules d'actualités ciblés, par grands domaines (droit, économie, relations internationales et problèmes du monde contemporain, et science politique), de 5 séances de 2 heures par domaine.
- Des séances d'exercices méthodologiques et d'entraînement, en groupe, d'une durée de 10 heures d'exercices méthodologiques et d'entraînement.

## Titre 2 : La validation du diplôme de cinquième année

### 1. Conditions générales

La validation de la cinquième année du diplôme de l'IEP requiert les éléments suivants :

- L'étudiant est soumis aux modalités de contrôle des connaissances du parcours de formation de cinquième année dans lequel il est inscrit.
- L'étudiant doit satisfaire la note minimale de validation du grade de master des IEP, fixée à 10/20.

La note du grade de master est une moyenne pondérée (cf. point 2 infra) entre la note obtenue dans le parcours de formation de cinquième année et la note du grand oral.

Les mentions sont attribuées comme suit :

Note  $\geq$  12/20 : Assez Bien

Note  $\geq$  14/20 : Bien

Note  $\geq$  16/20 : Très Bien

### 2. Coefficients et attribution des ECTS

Les coefficients et ECTS sont précisés dans le tableau suivant :

Validation du grade de master	coefficients	Crédits ECTS
Parcours de formation	4	60
Grand Oral	1	10

### 3. Modalités du Grand Oral

L'affichage vaut convocation.

Le Grand Oral a lieu avant le départ en stage obligatoire pour les parcours de formation prévoyant un stage obligatoire. Les parcours de formation ne prévoyant pas de stage obligatoire se conforment à ce calendrier.

Le Grand oral sera validé grâce à une session unique. Il ne sera pas organisé de deuxième session.

Après 40 minutes de préparation, l'étudiant présente le sujet qu'il a tiré au sort pendant 10 minutes puis, il est interrogé pendant 10 minutes par le jury. Le jury se réserve le droit de proposer un commentaire de document ou un sujet à libellé simple.

Le jury chargé de l'évaluation du grand oral est nommé par le Directeur de l'IEP par voie d'arrêté. Il est présidé par le Directeur de l'IEP et composé des enseignants intervenants dans le diplôme de l'IEP. Des personnalités représentantes du secteur professionnel peuvent être appelées à siéger.

#### 4. Mesures dérogatoires

Il est proposé des mesures dérogatoires au Grand Oral pour les étudiants inscrits dans un autre IEP dans le cadre de la convention de mutualisation de la cinquième année du diplôme de l'IEP ainsi que pour les étudiants inscrits en double diplôme.

Les étudiants bénéficiant de la convention de mutualisation de la cinquième année des IEP sont soumis aux modalités de validation du grade de master des IEP prévues par le règlement d'examen de l'IEP d'accueil.

Dans l'hypothèse où, pour les étudiants visés au premier paragraphe des mesures dérogatoires, le Grand Oral ou les modalités de validation du grade de master des IEP prévues par le règlement d'examen de l'IEP d'accueil ne pourraient pas être mis en œuvre, les étudiants se verront proposer un travail de remplacement par le Directeur des Etudes de l'IEP.

#### 5. Redoublement

L'étudiant ajourné à l'issue de la session d'examen ne peut redoubler sa cinquième année qu'une seule fois, sauf cas individuels dûment justifiés. Il n'y a pas d'admission de droit dans les parcours de formation de cinquième année.

L'autorisation de triplement (et plus) de la cinquième année n'est pas de droit et doit être prononcée par le jury d'examen.

#### 6. Régime salarié et aménagement d'études

##### Article 6.1 Régime salarié

Les modalités du régime salarié s'appliquent selon les principes définis dans les règlements des DNM, diplômes nationaux de master, ou de cinquième année (étudiant en mutualisation). Ces dispositions sont également appliquées aux étudiants dont le dossier a été examiné par la commission d'affectation.

Le régime des étudiants inscrits en préparation à l'ENA ou préparation à l'INET est défini dans le règlement général des examens et des concours de l'Université de Strasbourg.

##### Article 6.2 Autres cas d'aménagement d'études

Conformément aux conditions définies par l'article 16 de l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au Grade de Master, des aménagements d'études sont également possibles pour:

- les sportifs et arbitres de haut niveau;
- les étudiants chargés de famille, et étudiantes enceintes;
- les étudiants élus des conseils de l'Université ou du Conseil d'administration de l'IEP ;
- les étudiants élus au CROUS ;
- les étudiants handicapés;
- les étudiants en situation de longue maladie ;
- les musiciens de haut niveau, inscrits au conservatoire.

L'étudiant dépose une demande auprès du responsable pédagogique du Master/ de la préparation aux concours/ ou de la cinquième année, lors de son inscription, accompagnée des pièces justificatives nécessaires. Les étudiants en situation de l'un des profils cités ci-dessus peuvent, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, bénéficier d'une pédagogie adaptée ; aménagement de son emploi du temps, formation sur deux ans. L'étudiant peut également bénéficier d'un régime d'assiduité et d'évaluation particuliers plus spécifiquement en matière de contrôle continu.

